

## Tribunal du Travail de Bruxelles - 21 décembre 2005 R.G. 11.602/05

Aide sociale - famille en séjour illégal - article 57, § 2 loi du 8 juillet 1976 - absence de demande de proposition d'hébergement par le CPAS à Fedasil - arrêté royal 24 juin 2004 - circulaire 16 août 2004 - obligation du CPAS - obligation de Fedasil - article 57, § 2 écarté - octroi de l'aide sociale à dater de la demande

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi de l'aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil, la mission du CPAS se limite à constater l'état de besoin et, après avoir vérifié si les conditions étaient remplies, à s'adresser à l'agence Fedasil en vue de la détermination d'un centre fédéral d'accueil. C'est alors Fedasil qui formule une proposition d'hébergement que le CPAS soumet au demandeur, qui l'accepte ou la refuse. C'est encore Fedasil qui établit ensuite un projet individualisé d'hébergement. La décision du CPAS doit être motivée et doit, aux termes de la circulaire du 16 août 2004, mentionner la proposition d'hébergement de Fedasil (point 3.2 de la circulaire). En s'abstenant de saisir Fedasil d'une demande de proposition d'hébergement et en présentant lui-même aux requérants le document intitulé «information destinée aux parents de mineurs en séjour illégal», le CPAS de Saint-Gilles a empiété sur les attributions que seule cette administration détient dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide matérielle et dans la fixation des modalités de cette aide en centre d'accueil. Le CPAS n'a donc pas respecté les dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 2004 et de la circulaire du 16 août 2004.

Etant donné l'absence de proposition d'hébergement régulière garantissant le maintien du lien familial en prévoyant l'accueil des parents et compte tenu du risque d'atteinte au droit à la vie familiale qui en résulte pour les requérants, il y a lieu d'écarter l'application du dernier alinéa de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2004 nonobstant l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage (Trib. Trav. Bruxelles, 4 août 2005, RG 4301/05).

*En cause: Monsieur A.N. et Mme P.M., agissant tant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, M.A. et E.A. / c. le CPAS de Saint-Gilles*

### La procédure

(...)

### Discussion

#### Les dispositions légales pertinentes

L'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, dispose:

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à:

- 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;
- 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement

de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. »

Le dernier alinéa de cette disposition a été annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005, la Cour ayant toutefois maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006.

L'arrêté royal du 24 juin 2004 «visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume» énonce notamment:

« Art 2. En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.

Art. 3. Le CPAS vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si:

l'enfant a moins de 18 ans;  
l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire;  
le lien de parenté requis existe;  
l'enfant est indigent;  
les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Art 4. Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies le CPAS informe le demandeur qu'il peut se rendre dans un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour l'aide matérielle visée à l'article 2.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision. Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

(...)

Art 7. L'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable pour son développement. Ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation dit mineur."

#### Décision du Tribunal

En application des dispositions citées ci-dessus, il appartenait au CPAS, dès l'introduction de la demande d'aide sociale, de "constater l'état de besoin" conformément à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, et de vérifier si toutes les conditions légales étaient remplies, ce qu'il a fait (article 3 de l'arrêté royal du 24 juin 2004).

Il lui appartenait ensuite, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, d'informer les requérants de la possibilité d'un hébergement dans un centre fédéral d'accueil «déterminé en concertation avec Fedasil ». Ceci impliquait que le CPAS s'adresse préalablement à Fedasil en vue de la détermination d'un centre fédéral d'accueil et de l'établissement par Fedasil d'une "proposition d'hébergement".

La circulaire du 16 août 2004 précise à cet égard:

“Avant de prendre sa décision formelle, s'il apparaît que les conditions légales sont remplies à l'issue de l'enquête sociale, le CPAS introduit une demande de proposition d'hébergement auprès de Fedasil afin de réserver le nombre de places requis pour le mineur et ses parents qui seront éventuellement amenés à l'accompagner. Cette demande est faxée au service dispatching de Fedasil au numéro suivant: 02/205.54.15.

En réponse à cette demande, Fedasil formule (également par fax) le plus rapidement possible une proposition d'hébergement dans un centre fédéral

d'accueil, où l'aide matérielle en question peut être octroyée.

Cette proposition est soumise pour acceptation au demandeur.”

Dans le rapport social du 24 mai 2005, l'assistant social en charge du dossier note, parlant de M. A.:

"Je lui ai expliqué que la seule aide que nous pourrions leur octroyer est l'aide médicale urgente et lui ai remis une AAMU à faire compléter. Je lui ai également parlé de Fedasil mais il ne semble pas avoir l'intention de vouloir quitter leur logement".

Le 25 mai 2005, le même assistant social note:

"Comme je l'avais déjà fait hier avec Monsieur A., j'ai parlé à Mme A. de la possibilité d'aller chez Fedasil. Mme A. m'explique qu'ils (..) vont essayer de trouver quelques heures de travail 'au noir' pour pouvoir rester dans le logement (..). Si ils ne sont plus capables d'assumer les frais liés au logement, ils envisageront d'aller dans le centre Fedasil. Ils demandent de leur accorder deux mois de délai".

Le rapport social du 27 mai 2005 indique:

"Les intéressés n'ont pas voulu signer les documents pour la procédure Fedasil car ils espèrent pouvoir rester encore au moins 2 mois dans le logement en faisant jouer la garantie".

Il apparaît de ces éléments du dossier qu'au lieu d'introduire une « demande de proposition d'hébergement » auprès de Fedasil et de soumettre la proposition de Fedasil aux requérants, l'assistant social en charge du dossier, lorsque les requérants se sont présentés au centre, leur a seulement fait part de la possibilité d'aller dans un centre fédéral d'accueil.

A cet égard, les pièces complémentaires déposées par le CPAS de Saint-Gilles appellent les observations suivantes :

elles ne font pas référence à un centre d'accueil déterminé ;

la possibilité pour les parents d'accompagner leurs enfants dans un centre d'accueil est présentée comme ne pouvant être garantie, le document intitulé «information destinée aux parents de mineurs en séjour illégal» indiquant:

« Il vous est possible d'accompagner votre (ou vos) enfant(s) dans ce centre pour autant que FEDASIL estime que son développement requiert votre présence. Notre CPAS estime que la présence des parents est toujours requise pour le développement de l'enfant. Sans que la présente affirmation ne constitue un droit à accompagner les enfants, à notre connaissance, FEDASIL n'a jamais refusé que les parents accompagnent leurs enfants ».

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi de l'aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil, la mission du CPAS se limite à constater l'état de besoin et, après avoir vérifié si les conditions étaient remplies, à s'adresser à l'agence Fedasil en vue de la détermination d'un centre fédéral

d'accueil. C'est alors Fedasil qui formule une proposition d'hébergement que le CPAS soumet au demandeur, qui l'accepte ou la refuse. C'est encore Fedasil qui établit ensuite un projet individualisé d'hébergement. La décision du CPAS doit être motivée et doit, aux termes de la circulaire du 16 août 2004, mentionner la proposition d'hébergement de Fedasil (point 3.2 de la circulaire).

En s'abstenant de saisir Fedasil d'une demande de proposition d'hébergement et en présentant lui-même aux requérants le document intitulé «information destinée aux parents de mineurs en séjour illégal », le CPAS de Saint-Gilles a empiété sur les attributions que seule cette administration détient dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide matérielle et dans la fixation des modalités de cette aide en centre d'accueil (Trib. Trav. Bruxelles, 14 avril 2005, P.C. c/ CPAS de Bruxelles, RG : 88546/04).

Le CPAS n'a donc pas respecté les dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 2004 et de la circulaire du 16 août 2004.

Les requérants ont, par ailleurs, été sommés de prendre position par rapport à une forme d'aide au sujet de laquelle ils n'ont pas été informés de manière suffisante. Or, la forme d'aide évoquée par le CPAS était de nature à provoquer dans leur vie familiale des bouleversements de tous ordres, en manière telle qu'une information claire et précise s'avérait indispensable pour leur permettre de prendre une décision.

Il ne saurait être admis que les requérants se voient privés de toute forme d'aide sociale en raison de leur refus d'une forme particulière d'aide qu'ils n'ont pas été en mesure d'apprécier en bonne connaissance de cause.

Etant donné l'absence de proposition d'hébergement régulière garantissant le maintien du lien familial en prévoyant l'accueil des parents et compte tenu du risque d'atteinte au droit à la vie familiale qui en résulte pour les requérants, il y a lieu d'écarter l'application du dernier alinéa de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2004 nonobstant l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage (Trib. Trav. Bruxelles, 4 août 2005, RG 4301/05).

Il y a donc lieu de rétablir les requérants dans leur droit à l'aide sociale à dater de leur demande, cette aide prenant la forme d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration et aux prestations familiales garanties. Cette aide devra leur être accordée jusqu'à ce que le centre défendeur leur soumette une proposition d'hébergement établie par Fedasil, conformément aux dispositions réglementaires qui régissent la procédure et les modalités d'octroi de l'aide matérielle destinée aux enfants qui séjournent illégalement en Belgique avec leurs parents.

**Par ces motifs,**

Le Tribunal,  
(...)

Condamne le Centre public d'action sociale de Saint-Gilles à payer aux requérants, à partir du 30 mai 2005, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux attribué à la "personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge", ainsi qu'une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties pour leurs deux enfants, y compris le supplément d'âge;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement;

(...)

*Siège : Jérôme MARTENS, Juge, Léopold PONCELET et Pascal DETIENNE, Juges sociaux*

*Plaid. : JC Ferir, porteur de procuration (Infor-droits) et Me N. NABIL loco M. LEGEIN*